



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2020-022 DELIBERATION « INTERDICTION SENNES BRETAGNE - A » DU 08 DECEMBRE 2020

PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DES SENNES DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DE LA REGION BRETAGNE

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU Le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L 912-3, R921-20 et R921-21 ;
- VU L'article D 922-16 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté n°427 P.3 du 9 février 1979 portant réglementation du chalutage dans la direction Bretagne Vendée ;
- VU la délibération **2013-164 « CRPMEM-SENNE DANOISE - A -2013** du 19 décembre 2013 portant réglementation de l'usage de la senne danoise dans les eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne ;
- VU la délibération **2017-022 CHALUT ELECTRIQUE CRPMEM-A** du 30 juin 2017 portant réglementation de l'usage du chalut électrique dans les eaux relevant de la compétence du CRPMEM de Bretagne ;
- VU la délibération 2017-021 **CHALUT A PERCHE CRPMEM-A** du 30 juin 2017 portant réglementation de l'usage du chalut à perche dans les eaux relevant de la compétence du CRPMEM de Bretagne ;
- VU les avis du Groupe de Travail « Pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 27 octobre et du 05 novembre 2020 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 14 novembre au 4 décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, l'exploitation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne,

Considérant la volonté du CRPMEM de définir un niveau d'effort de pêche compatible avec l'état des ressources halieutiques disponibles ;

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales au large de la Bretagne,

ADOPTE

Article 1 - Utilisations des sennes

Au sein des eaux territoriales situées au large de la région Bretagne, l'usage des engins suivants est interdit :

- Senne écossaise (SSC),
- Senne manœuvrée à deux navires (SPR),
- Senne halées à bord (SV),
- Sennes non spécifiée (SX).

Article 2 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES